



Parc national
de La Réunion

PARC NATIONAL DE LA RÉUNION
AUTORISATION N° DIR//2015/121
(DOSSIER DIR/SEP/2015-169)

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'INVENTAIRES DE DIATOMÉES DANS LE
CŒUR DU PARC NATIONAL – ENSEMBLE DES RIVIÈRES PÉRENNES**

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3,
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, et sa modalité 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'emport en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,
- Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,
- Vu les précédentes décisions N° DIR//2011/068 délivrée le 20 septembre 2011, N° DIR//2012/070 délivrée le 3 octobre 2012, N° DIR//2013/066 délivrée le 29 août 2013 et N° DIR//2014/090 délivrée le 22 septembre 2014 pour les précédentes campagnes de prélèvements,
- Vu les avis favorables du Conseil Scientifique des 20 septembre 2011, 3 octobre 2012, 27 août 2013 et 17 septembre 2014,
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'échantillonnage formulée par Monsieur Gilles GASSIOLE pour le compte de la société MicPhyc, 2 rue Mika – Barrage, 97422 La Saline, en date du 15 juillet 2015,

Considérant les dispositions techniques de l'opération objet de la demande, et la nécessité d'améliorer la connaissance concernant les diatomées des cours d'eau de l'île de La Réunion et de poursuivre leur suivi dans le temps à des fins d'indicateur des milieux,

décide

Article 1

La société MicPhyc représentée par Monsieur Gilles GASSIOLE, est autorisée à réaliser un échantillonnage de diatomées en plusieurs points situés dans le cœur du parc national, et conformément à la demande formulée en date du 17 juillet 2015.

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation est délivrée à Monsieur Gilles GASSIOLE pour le compte de la société MicPhyc, qui devra être en mesure de présenter un double de cette autorisation lors des prélèvements ;
- 2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations ;
- 2-3 tous les déchets et le matériel seront évacués ;
- 2-4 les prélèvements et manipulations seront réalisés en toute discrétion et seront le moins destructeur possible pour le milieu; une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
- 2-5 un compte rendu des prélèvements effectués sera transmis dans le délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation. Ce compte rendu devra être établi sous forme numérique (format texte et tableur ou base de données) et préciser les dates et lieux précis de prélèvements

- (coordonnées géographiques et cartes à joindre), le nom du collecteur et /ou déterminateur, préciser famille, genre et espèce, mesures. Les noms latins devront suivre la nomenclature en vigueur ;
- 2-6 la valeur patrimoniale des sites prospectés et des espèces recueillies sera indiquée et, si nécessaire, des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées, Dans le cas de découverte de nouvelles populations ou d'individus d'espèces à forte valeur patrimoniale, les localisations précises seront remises au Parc national, afin de mieux garantir la protection de ces populations ;
- 2-7 les travaux et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national de La Réunion ;
- 2-8 dans la mesure du possible, les services déconcentrés du Parc national (secteurs) seront contactés avant les prospections, notamment afin de pouvoir donner la possibilité à leurs agents de terrain de participer aux échantillonnages (carte de localisation des secteurs et numéros de téléphones joints ci-dessous et en annexe 1).

Article 3

La mise en œuvre des préconisations listées à l'article 1 et 2 sont placées sous la responsabilité de Monsieur Gilles GASSIOLE. Cette autorisation étant nominative, dans le cas ou d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 2 l'accompagneraient et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande à la Directrice du Parc national.

Article 4

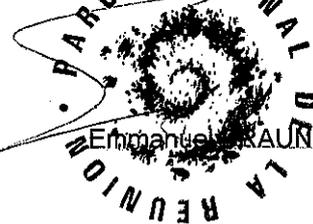
La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 5

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation liée à l'éventuel statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine des Palmistes, le **1 0 SEP. 2015**

Pour La Directrice, et par délégation,
Le Directeur Adjoint,



NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- DEAL
- ONF
- OLE
- Secteurs du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262/90/99/20
- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Est : 0262/56/09/88
- Secteur Ouest : 0262/27/37/80